

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T108

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant le constat de la Police Municipale en date du 20 Février 2024,

Considérant la demande de l'**entreprise EIFFAGE ROUTE** en date du 23 Février 2024, chargée par INOLYA de travaux préparatoires à la construction de bâtiments, parcelle cadastrée section AD N° 170 (PC 19P0018 en date du 10 janvier 2020) **Cité Jardin à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'installation de la base de vie de chantier, Cité Jardin.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement cité Jardin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking devant la parcelle cadastrée section AD N° 170, selon le plan annexé au présent arrêté en vis-à-vis des N° 43 et 44. Il sera réservé à l'entreprise EIFFAGE Route pour l'installation de sa roulotte/base de vie et le stationnement d'un véhicule.

Article 2 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à occuper le parking devant la parcelle cadastrée section AD N° 170 pour la mise en place **d'une roulotte/base de vie** de chantier de 6 ml x 2,50 m soit une emprise de **15m²** et le **stationnement d'un véhicule utilitaire** avec une emprise de **15 m²** en vis-à-vis des N°43 et 44 soit **une emprise totale d'occupation du domaine public de 30 m²**.

Article 3 : Les dispositions sont applicables **du Mardi 20 Février 2024 au Vendredi 01 Mars 2024**.

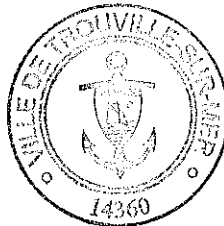
Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 5 : La facturation pour l'installation d'une **base de vie** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour la base de vie.

La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **EIFFAGE ROUTE - Agence de Touques – ZI de Touques – 14800 DEAUVILLE. (SIRET 433 604 196 000207)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à **Trouville-sur-Mer**, le 26 Février 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.